



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE ROCHFORD  
CANTON DE LA TREMBLADE  
COMMUNE D'ÉTAULES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-10-049**  
**portant réglementation temporaire de la circulation routière**  
**à l'occasion de travaux sur la voie publique**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉTAULES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires),

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

**VU** notre arrêté municipal n° 2023-10-030 en date du 12 octobre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation routière à l'occasion de travaux sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** le contretemps de dernière minute et les démarches administratives restant à effectuer amenant à reporter le chantier qui devait être entrepris par l'entreprise **Devaux Terrassements située La Queue de l'Ane, 26 rue St Exupéry Za, 17200 Saint-Sulpice-de-Royan** représentée par M. DEVAUX Frédéric (tél. : 05 46 23 09 89) à compter du lundi 23 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de démolition des bâtiments cadastrés section A n° 202 et 1506 dans le centre bourg d'Étaules n'interviendront pas dans les prochains jours,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les articles 2 et 3 ainsi que le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 2023-10-030 en date du 12 octobre 2023 sont abrogés.

Les dispositions intéressant le chantier relatif aux travaux d'aménagement du plateau ralentisseur au carrefour de la rue de Maugrezat et de la rue de la Granderie demeurent, quant à elles, inchangées. Il en est de même pour l'itinéraire de déviation passant par la rue de la Croix, rue du golfe de Barbareu (RD145), rue de la Pirouette (RD145E1) en direction d'Arvert par la rue du Fief de la Bataille.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 3 :** La Direction des Infrastructures (Agence Territoriale de Marennes), le Commandant de brigade de la gendarmerie de La Tremblade, le garde champêtre communal, les

**Hôtel de Ville**

Services Techniques, le chef de chantier et tous agents chargés de la surveillance et de la conservation des voies sont chargés de veiller au respect du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Ampliation du présent arrêté adressée :**

- à la Brigade de gendarmerie de La Tremblade,
- à la Direction des Infrastructures du Département (Agence Territoriale de Marennes),
- au garde champêtre d'Etaules,
- au secrétariat général de la Mairie d'Etaules,
- aux services techniques de la commune d'Etaules,
- au SMUR du Centre Hospitalier Royan Atlantique,
- au SDIS 17, centre de secours de La Tremblade,
- au service Transport et Mobilité de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- au service Pole écologie urbaine de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- **l'entreprise Devaux terrassements** entreprise chargée des travaux de démolition,
- **l'entreprise Colas - Établissement d'Oléron**, entreprise en charge des travaux d'aménagement du plateau ralentisseur,
- affiché

Fait à ETAULES, le 24 octobre 2023,



Le Maire,

  
Vincent BARRAUD.